ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Boissons alcooliques

Question écrite n° 43961

Texte de la question

M. Jean-Jacques Delvaux souhaite appeler l'attention de M. le ministre delegue au budget sur les formalites a accomplir afin d'obtenir pour certains commercants l'autorisation de commercialiser des boissons alcooliques a l'occasion d'une foire commerciale et artisanale organisee par une societe privee sur le territoire d'une commune. Il lui demande en particulier si les dispositions de l'article L. 48 du code des debits de boissons, qui conditionnent l'exploitation des cafes ou des debits de boissons a la seule autorisation de l'autorite municipale sous reserve de ne vendre que des boissons alcooliques du second groupe s'appliquent dans ce cas precis.

Texte de la réponse

L'article L. 48 du code des debits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme dispose : « les individus qui, a l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fete publique, etablissent des cafes ou debits de boissons ne sont pas tenus a la delcaration prescrite a l'article L. 31 ci-dessus, mais ils doivent obtenir l'autorisation de l'autorite municipale ». Il resulte de ce texte que les debits de boissons ouverts a titre temporaire ne sont pas soumis au regime de la declaration applicable aux etablissements permanents, mais a celui de l'autorisation administrative. Il appartient au maire d'apprecier, dans le cadre de ses pouvoirs de police, la suite susceptible d'etre reservee aux demandes d'autorisation d'ouverture de debits temporaires compte tenu notamment de la nature des manifestations au cours desquelles ils seront ouverts et de la qualite de la personne qui en sollicite l'exploitation.

Données clés

Auteur : M. Delvaux Jean-Jacques
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 43961
Rubrique : Boissons et alcools
Ministère interrogé : budget
Ministère attributaire : budget

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 octobre 1996, page 5473
Réponse publiée le : 27 janvier 1997, page 382